



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 29 JAN. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière
(installation classée pour la protection de l'environnement)**

**sur la commune de Moutier-Rozeille, lieu dit « Le Thym »
présentée par la Société FAYOLLE & FILS**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une demande d'extension du périmètre d'une carrière de granite située sur le lieu dit « le Thym » de la commune de Moutier-Rozeille.

Cette carrière est exploitée par la Société FAYOLLE & Fils depuis 1968, elle emploie 7 personnes et les matériaux produits sont essentiellement destinés au marché local du bâtiment et des travaux publics.

Située dans une zone de pâturage et d'habitat dispersé, elle est entourée par des bois et des haies, par la route départementale RD 982, par une voie ferrée et par la rivière La Creuse. Les habitations les plus proches du site sont situées à moins de 200 mètres.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la faune et la flore, la pollution de l'air, les bruits et vibrations, et la pollution des sols et des eaux de surface.

L'autorité environnementale estime que les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux identifiés. Il sera important de les reprendre dans l'arrêté autorisation du projet, dans la mesure où leur mise en œuvre est déterminante pour la qualité environnementale du projet.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne une carrière exploitée depuis 1968 par la société FAYOLLE & FILS située à 2,5 kilomètres au sud d'Aubusson sur la commune de Moutier-Rozeille, au lieu dit « le Thym ».

Située dans une zone de pâturage et d'habitat dispersé, elle est entourée par des bois et des haies, par la route départementale RD 982, par une voie ferrée et par la rivière La Creuse.

L'exploitation se fait par fronts de taille et gradins. Les matériaux extraits sont utilisés pour le marché local du bâtiment et des travaux publics. La fabrication de béton est assurée grâce à une centrale présente sur le site. La très bonne qualité du gisement autorise une utilisation quasi complète des matériaux extraits.

Actuellement, la société FAYOLLE & FILS bénéficie d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2014 pour une superficie d'environ 13 hectares non-exploités en totalité. La présente demande concerne le renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans ainsi qu'une demande d'extension du périmètre de la carrière sur 8 hectares supplémentaires. Le dossier concerne également une demande de régularisation de l'installation de concassage et de la centrale à béton présentes sur le site, une demande d'accueil de matériaux inertes extérieurs issus du secteur BTP (6 000 m³/an), ainsi qu'une demande d'augmentation de la capacité de production. La production maximale actuelle autorisée est de 120 000 tonnes ; la demande autorisation d'extension et d'augmentation de la production maximale autorisée à 140 000 tonnes sont justifiées par une demande locale croissante.

La S.A. FAYOLLE & FILS possède la maîtrise foncière de toutes les parcelles concernées par le projet, elle emploie 7 personnes et fonctionne toute l'année.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) * :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume autorisé ou déclaré	Classement (A, DC,D)
Exploitation de carrière, la capacité nominale de production étant comprise entre 75 000 et 150 000 t/an.	2510-1c	Production de 120 000 / 140 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage. La puissance de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	Puissance installée de 500 kW	A
Installation de production de béton prêt à l'emploi, la capacité de malaxage étant inférieure à 3 m ³ .	2518-2	Capacité de 1 m ³	D
Stations-services, installations ouvertes ou non au public. Le volume annuel de carburant étant compris entre 100 et 3 500 m ³ .	1435	Volume consommé de 90 m ³	NC
Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. La capacité de stockage étant comprise entre 15 000 et 75 000 m ³ .	2517-2	Quantité stockée de 50 000 m ³ .	D
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant comprise entre 2 000 et 5 000 m ² .	2930-1b	Surface de l'atelier de 1 100 m ²	NC
Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité présente dans l'atelier étant comprise entre 2 et 200 tonnes.	1220	Moins de 2 t stockée	NC
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 tonne.	1418	Moins de 100 kg stockés	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m ³ .	1432-2	Capacité équivalente de 8 m ³	NC

2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique. La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée initialement le 15 juin 2012, et complétée suite à l'instruction du service des inspections classées en octobre 2012. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 s'applique au vu de la date de dépôt initial.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 29 novembre 2012 ; cet avis sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé a été consultée le 27 novembre 2012, l'agence a transmis son avis le 23 janvier 2013.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- Tome 0 « Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers »
- Tome 1 « Document administratif »
- Tome 2 « Mémoire technique »
- - Tome 3 « Étude d'impact »
- Tome 4 « Étude de dangers »
- Tome 5 « Notice hygiène et sécurité »

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur en date du 29 octobre 2012.

L'étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études GeoPlusEnvironnement et CERA Environnement.

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 8 parties : analyse de l'état initial du site, analyse des effets du projet, raisons du choix du projet, mesures visant à réduire les impacts liés au projet, réaménagement de la carrière, effets du projet sur la santé publique, méthodes et sources utilisées et conclusions générales de l'étude d'impact. Des tableaux récapitulatifs conclut judicieusement les différentes parties. Ce rapport a été complété par une « *note complémentaire de l'étude d'impact suite à l'entrée en vigueur du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011* » qui reprend les rubriques nouvellement introduites par ce décret et en particulier l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus et le suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement. Cette note complémentaire devra être comprise dans le dossier mis à disposition du public.

Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont globalement bien traitées dans le dossier. L'étude d'impact est claire, bien illustrée et assortie d'encadrés synthétiques qui permettent de mettre en avant les points les plus marquants.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches sont intégrés au dossier. Ces éléments permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (zone spéciale de conservation FR74011146 « Vallée du Taurion » et zone de protection spéciale FR7412003 « Plateau de Millevaches »).

Par rapport à l'articulation du projet avec les différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité (SDAGE, POS, servitudes...).

A noter cependant la présence ponctuelle de quelques incohérences dans la rédaction du dossier : par exemple en page 8 du résumé non technique il est indiqué « qu'entre début 2030 et avril 2031 l'exploitation sera arrêtée... », en page 25 du dossier administratif, il est indiqué l'absence de ZNIEFF à moins de 2 kilomètres, alors que l'étude d'impact (page 25) indique que la ZNIEFF de la « Vallée de la Rozeille » se situe à 1,3 kilomètre, il est mentionné en page 25 du tome 1 qu'aucun défrichement est nécessaire au projet vis-à-vis du code forestier alors que la page 131 de l'étude d'impact prévoit « *un reboisement partiel en compensation du défrichement* »...

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées au chapitre 7. Les différentes ressources utilisées pour la réalisation de l'état initial sont présentées par thématique. La méthodologie employée est relativement bien détaillée notamment en ce qui concerne les

thématiques faune-flore et bruit. La description des inventaires de terrain apparaît également dans cette partie : les sorties ont été réalisées au mois de mai, juin et août 2011. Sur cet aspect, il est dommage que les investigations de terrain n'aient pas été plus nombreuses afin de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique. En effet, tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur 4 journées. Si la période retenue et la méthodologie peuvent-être considérées comme satisfaisantes au regard de la détermination des cortèges floristiques en présence, en revanche celles-ci ne peuvent être complètement jugées satisfaisantes au regard des potentialités du site de l'ensemble du projet pour la faune (comme indiqué dans le dossier en page 190). Des prospections à d'autres périodes de l'année auraient été souhaitables (évaluation de la fréquentation du site pour les divers groupes d'espèces en fonction des diverses périodes de leur cycle biologique). Cet aspect est regrettable, notamment au vue de l'ancienneté de la carrière qui aurait permis de mener des inventaires plus complets en anticipant les études de terrains sachant que l'arrêté d'autorisation précédent prenait fin en 2014.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier représente une superficie totale d'environ 22,2 hectares dont 13,26 hectares déjà autorisés et une demande d'extension portant presque 9 hectares.

L'environnement immédiat du projet est constitué de bois et de haies au nord et à l'ouest, de la route départementale RD 982 et de la voie ferrée à l'est et de la rivière la Creuse au sud.

Les habitations les plus proches sont situées à 150 mètres au nord (lieu-dit « Le Thym ») et à 200 mètres au sud du site de l'autre côté de la Creuse (lieu-dit « Confolent »).

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Comme vu précédemment, l'analyse de l'état initial aurait mérité d'être davantage détaillée sur la thématique faune-flore.

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés ; ils concernent la faune et la flore, la pollution de l'air, les bruits et vibrations et la pollution des sols et des eaux de surface.

3.3 Justification du projet

Les critères qui ont conduit à retenir ce site sont exposés au chapitre 3 de l'étude d'impact. Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de l'existence de la carrière et de la localisation du gisement de granite ; la valeur et la qualité du gisement, la maîtrise du foncier, le contexte économique et professionnel local ainsi que les critères d'environnement (humains, naturels, paysagers...) motivent la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Paysage, sites et patrimoine architectural :

L'installation est implantée depuis plus de 40 ans dans une zone relativement isolée. La vue des fronts de taille est inhérente à ce type d'exploitation. Les opérations progressives de réaménagement après les phases d'exploitation permettent d'adoucir l'agressivité visuelle générée. De plus, le secteur concerné par le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de sites protégés (site inscrit, site classé, monument historique...).

Faune – Flore :

S'agissant d'un projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière existante, les sensibilités écologiques du site semblent limitées. Toutefois, les relevés de terrains font état de la présence d'un nombre important d'espèces remarquables présentes sur l'aire d'emprise de la carrière (cf. figure 12), dont certaines ont le statut d'espèce protégée. Le porteur de projet ne précise pas si des démarches administratives seront menées conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, suite aux résultats et conclusions découlant de l'étude d'impact.

Eau :

La rivière La Creuse coule à quelques mètres du site. Les enjeux principaux de ce type d'exploitation concernent les risques de pollution des eaux de surface par les matières en suspension et par les hydrocarbures.

Pour palier à ces risques, l'exploitant a mis en place un réseau de collecte des eaux sur lequel des travaux complémentaires seront réalisés. Les eaux de ruissellement, les eaux de lavage de la centrale à béton et les eaux de lavage des matériaux sont dirigées vers des bassins de décantation suffisamment dimensionnés. Du flocculant est

utilisé pour optimiser la décantation dans ces bassins qui rejettent ponctuellement (car ces eaux traitées sont également réutilisées) des volumes d'eaux vers le milieu naturel. Les eaux en fond de fouille s'infiltrent dans le sol et/ou constituent de petites zones humides. Les eaux de ruissellement de l'aire étanchéifiée de distribution de carburant, de dépotage et de ravitaillement des engins passent par un séparateur d'hydrocarbures régulièrement vidangé.

Un pompage dans la rivière d'un volume annuel de 2000 m³ est prévu pour alimenter la centrale à béton. La présence d'un volucompteur permet de limiter le prélèvement à 2 % du débit instantané de la Creuse. En période de sécheresse, la centrale à béton utilise une réserve d'eau de 30 m³ présente sur le site, puis est potentiellement mise à l'arrêt momentanément.

Sols - déchets :

Les différentes cuves de stockage sont placées sur rétention ayant une capacité suffisante.

Des déchets provenant du curage des bassins de décantation sont stockés sur la carrière pour être réutilisés lors du réaménagement de celle-ci. Les autres déchets produits concernent les ferrailles, pneumatiques, huiles usagées, « boues » du séparateur d'hydrocarbures... pour lesquels des circuits de collectes sont en place.

Une aire d'accueil de déchets inertes du BTP est prévue, les matériaux seront utilisés lors du réaménagement.

Air - bruit - vibrations :

L'exploitation d'une carrière génère des poussières susceptibles d'impacter le personnel et l'environnement (circulation, tirs, concassage).

La carrière fonctionne toute l'année, 5 jours sur 7 en période diurne. Les bruits et vibrations liés à l'exploitation de la carrière sont principalement occasionnés par le concassage, l'utilisation de brise-roches, les tirs de mines et la circulation d'engins. Ces nuisances ont un impact non négligeable pour le personnel (santé) et l'environnement (risque d'effondrement, dommages aux constructions, désordre pour les espèces...). L'exploitant doit donc réduire à la source ces nuisances après les avoir quantifiées. Ainsi par exemple, des capotages permettent d'abaisser le niveau de bruit et les émissions de poussières. L'utilisation des procédés de tirs de mines séquentiels contribuent également à réduire les bruits et les vibrations. De plus, les engins à moteur doivent à tout moment respecter les valeurs limites d'émission. Les mesures de bruits réalisées et les simulations établies par rapport à la situation future ne font pas état de non-conformité réglementaire.

L'ARS note cependant dans son avis une erreur dans le calcul de l'exposition aux poussières de la population riveraine puisque les relevés font état de 0.67 mg/m³, ce qui correspond selon l'étude d'impact, avec une estimation à 99% des poussières déposées avant d'atteindre les habitations, à « 0.67 µg/m³ ». Cette erreur de conversion implique que « le quotient de danger de 0.128 établi en prenant une VTR de 30 µg/m³ paraît donc sous estimé ». L'évaluation du risque pour l'inhalation des poussières mériterait donc d'être complétée voire corrigée.

Trafic routier :

L'activité de l'installation génère un trafic de camions estimé à 22 passages et un trafic de voitures estimé à 28 passages par jour. L'impact en terme de trafic de camion suite à l'augmentation de production de la carrière est estimé à 5 passages supplémentaires par jour, ce qui correspondrait à 17 % du trafic de poids lourd sur la RD 982.

Santé :

Le volet sanitaire constitue une étape incontournable dans le fonctionnement d'une carrière tant en ce qui concerne le personnel présent sur le site ainsi que la population environnante. Les risques liés aux rejets atmosphériques (poussières et gaz de combustion), aux bruits et vibrations sont étudiés. L'étude d'impacts comporte une évaluation des risques sanitaires où les bruits, les vibrations, les rejets aqueux ont été pris en compte et analysés. Aucun captage d'alimentation en eau potable ne se trouve en aval du projet, la contamination des eaux potables a donc été écartée. L'exploitation de la carrière intègre l'aspect « Santé » qui constitue une préoccupation primordiale dans la gestion d'un tel site.

Effets cumulés avec d'autres projets :

Un projet a été repéré comme étant susceptible d'avoir des effets cumulés avec la carrière du Thym : l'aménagement foncier sur la commune de Moutier-Rozeille. L'analyse faite par le porteur de projet (qui se trouve dans la note complémentaire) indique que cet aménagement « ne va engendrer qu'une modification du cadastre » et que l'on peut ainsi conclure à l'absence d'effets cumulés avec la carrière. En réalité, les impacts de l'aménagement foncier vont bien au delà d'une simple modification du cadastre, et l'argumentation apportée ne permet pas de justifier de l'absence d'effets cumulés. Toutefois, vu le périmètre concerné par l'extension de la carrière, les effets cumulés potentiels sont a priori réduits.

3.5 Analyse des coûts

L'estimation des mesures favorables à l'environnement est présentée au paragraphe 4.5. Un certain nombre de mesures ne sont pas chiffrées, car considérées comme incluses dans les coûts de production de la carrière. Les dépenses chiffrées concernent essentiellement les travaux à réaliser sur le système de gestion des eaux, et sur les contrôles annuels à réaliser.

Il est fait référence dans le chapitre 4 (page 132) à la création d'une haie au nord-est du site destinée à reconstituer un corridor écologique entre la Creuse au sud du projet et les boisements présents au nord. Les dépenses liées à ces plantations n'apparaissent pas au paragraphe 4.5. Il s'agira de s'assurer qu'il s'agit simplement d'un oubli dans la rédaction, et que la réalisation de cette mesure intéressante d'un point de vue écologique (connectivité des systèmes) soit bien effective.

Enfin, une analyse des coûts des opérations de remise en état du site suite à la cessation des activités est présentée au paragraphe 5.7.

3.6 Remise en état

Le chapitre 5 de l'étude d'impact est dédié au réaménagement de la carrière en fin d'activité.

Au vu des impacts certains ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée ; elles paraissent compatibles avec les enjeux du site.

Ainsi il est indiqué que la remise en état consistera notamment à une mise en sécurité du site, la reconstitution d'un espace de bocage prairial, l'aménagement d'une zone humide, ou encore la création d'un chemin de randonnée avec implantation d'une table d'orientation. Les simulations du réaménagement du site intégrées à ce paragraphe permettent au lecteur de percevoir les objectifs de remise en état présentés par le porteur de projet. Les précisions sur les principes de régalage des terres végétales et sur les préconisations de plantation de haie présentées dans cette partie sont intéressantes et devront être mise en œuvre.

Les garanties financières que la société devra constituer sont présentées en page 164 de l'étude d'impact.

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature des activités qui sont exercées sur le site. Les différentes illustrations reprises dans le résumé permettent au lecteur d'appréhender la nature du projet et son contexte territorial.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. L'évaluation du risque pour l'inhalation des poussières mériterait cependant d'être complétée voire corrigée afin d'être intégrée dans les mesures envisagées le cas échéant.

En dehors de ce point, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération (tableau sur les contrôles environnementaux présenté en page 149 par exemple). Il en va de même pour les mesures de remise en état du site après exploitation présentées au chapitre 5.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER